



Traité Ketouvat

Michna 7 - Chapitre 8

הַנִּיחַ אֶחָיו מְעוֹת, יִלְקַח בָּהֶן קֶרְקַע וְהוּא אוֹכֵל פְּרוֹת. פְּרוֹת
הַתְּלוּשִׁין מִן הַקֶּרְקַע, יִלְקַח בָּהֶן קֶרְקַע וְהוּא אוֹכֵל פְּרוֹת.
הַמְּחַבְּרִין בַּקֶּרְקַע, אָמַר רַבִּי מֵאִיר, שְׁמִין אוֹתָן כַּמָּה הֵן יִפִּין
בְּפְרוֹת וְכַמָּה הֵן יִפִּין בְּלֹא פְרוֹת, וְהַמּוֹתֵר, יִלְקַח בָּהֶן קֶרְקַע וְהוּא
אוֹכֵל פְּרוֹת. וְחֻכְמִים אוֹמְרִים, פְּרוֹת הַמְּחַבְּרִים בַּקֶּרְקַע, שְׁלוּ.
וְהַתְּלוּשִׁין מִן הַקֶּרְקַע, כָּל הַקּוֹדֵם זָכָה בָּהֶן. קֹדֶם הוּא, זָכָה.
קֹדֶם הִיא, יִלְקַח בָּהֶן קֶרְקַע וְהוּא אוֹכֵל פְּרוֹת. כְּנֻסָּה, הִרִי הִיא
כְּאִשְׁתּוֹ לְכָל דָּבָר, וּבִלְבָד שֶׁתִּהְיֶה כְּתֻבָּתָהּ עַל נְכֹסֵי בַּעֲלָהּ
הָרִאשׁוֹן:

Si son frère (le mari mort sans enfant, dont le frère doit épouser la veuve) a laissé de l'argent, on achètera, pour le montant, un champ, et le beau-frère (qui épouse) en aura l'usufruit. Il en est de même si le défunt a laissé des produits récoltés : la femme les prendra en paiement du douaire ; elle les vendra pour en acheter un champ, et le mari en aura l'usufruit. Si le défunt a laissé des produits non récoltés, la veuve peut, d'après Rabbi Méïr, prendre ces produits en paiement du douaire. Rabbi Méïr dit : on fera estimer ce que le champ vaut avec ces produits, et ce qu'il vaudrait sans ces produits ; avec la différence (qui appartient à la femme) on achètera un champ (dont le capital appartiendra à elle) et dont le mari aura d'abord saisi les biens mobiliers (avant la mort de son mari), elle peut les garder en paiement de son douaire, pour acheter une terre dont le mari aura l'usufruit. Une fois épousée, elle est sa femme en tout, pourvu que le douaire soit couvert par les biens du premier mari.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions